

## COMMUNE DE BUELLAS

### NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2017

*Sommaire :*

*I. Le cadre général du budget*

*II. La section de fonctionnement*

*III. La section d'investissement*

*IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*

*annexe : extrait du CGCT*

#### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de BUELLAS.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2016. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2017 a été voté le 06 mars 2017 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 06 février 2017. Ce débat n'est pas obligatoire pour une commune de notre strate, mais permet à chaque conseiller municipal de mieux s'approprier les chiffres présentés lors du vote du budget. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt à un niveau de remboursement d'égal (poids vis-à-vis des ressources).
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

#### **II. La section de fonctionnement**

##### **a) Généralités**

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, locations diverses...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2017 représentent 1 426 060 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 29% des dépenses de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2017 représentent 1 028 769 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (DGF : 197 000€ en 2014, 170 500 € en 2015, 145 000€ en 2016 avec une augmentation de la population qui aurait dû atténuer cette baisse)

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux (614 000 € en 2016 budgétisé à la même somme en 2017)

Les dotations versées par l'Etat : (156 000 € estimées en 2017)

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (140 000 € en 2016)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	394 700	Excédent brut reporté	397 811
Dépenses de personnel	420 070	Recettes des services	134 500
Autres dépenses de gestion courante	157 000	Impôts et taxes	656 250
Dépenses financières	32 000	Dotations et participations	182 500
Dépenses exceptionnelles	15 000	Autres recettes de gestion courante	48 000
Autres dépenses	10 000	Recettes exceptionnelles	1 000
Dépenses imprévues	5 642	Recettes financières	0
Total dépenses réelles	1 034 412	Atténuation de charges	6 000
Charges (écritures d'ordre entre sections)	391649	Total recettes réelles	1 426 061
Virement à la section d'investissement	372 558	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	1 426 061	Total général	1 426 061

c) La fiscalité

La recette communale est le produit des bases par les taux. Les bases TH de la commune sont issues des valeurs locatives 1970 actualisées et sont basses en comparaison du secteur.

Les taux des impôts locaux en 2017 sans augmentation vis-à-vis de 2016

- concernant les ménages
- . Taxe d'habitation : 14,16%
- . Taxe foncière sur le bât : 17,91%
- . Taxe foncière sur le non bâti : 41,61%

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 614 000€

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 145 000€ soit une baisse de 43 940€ par rapport à l'an passé.

### III. La section d'investissement

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction de la salle annexe ou des abords de l'église, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

#### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	142 570	Solde reporté	331 510
Remboursement d'emprunts	88 000	FCTVA	25 000
Travaux (voir liste en dessous)	652 800		
Etudes et assistance	75 000	Cessions d'immobilisations	191 000
Dépenses imprévues	10 000	Taxe aménagement	20 000
Autres dépenses	35 000	subventions	62 151
Charges (écritures d'ordre entre sections)	29 000	Emprunt	200 000
/		Produits (écritures d'ordre entre section)	391 649
Total général	1 032 370	Total général	1 221 310

#### c) Les principaux projets de l'année 2017 sont les suivants :

Appellation	opérations	montant	Dont Reste de 2016
terrains	Terrain BLANC	5000	
Terrains bâtis	Rachat EPF	131000	
Bâtiments scolaires	Salle informatique	25000	
Cimetière	Extension	117000	
Salle annexe	Rénovation	246000	
Abords de l'église	Rénovation	90000	80000
Toiture rue de la poste	Rénovation	63000	63000
Voirie rue de la gare	Sécurisation	42000	42000
Matériels	Désherbage ....	5300	
mobilier	Tables chaises	5500	
Matériel divers	Cireuse....	2900	

d) L'opération du relais de poste :

Objet	Charges	Recettes	Solde
Achat foncier	381 923	0	-381 923
Déjà remboursé à l'EPFL	125 360		
Reste à payer	256 563		-
Subvention région		69 000	
Subvention EPFL		78 000	147 000
Frais de portage	24 928		
Coût transformateur	26 375		
Portage fond de commerce	33 000		-84 303
Achat par FLORIOT		191 000	
Taxes prévisionnelles générées		128 300	319 300
<b>Total</b>			<b>74</b>

Note : Les ressources (TH) générées par cette opération couvrent plus que l'annuité du remboursement d'emprunt (200 000 €) contracté en 2017

e) Les subventions d'investissements prévues :

- de la réserve parlementaire de X.BRETON:	12 000
- de la Région :	69 000
- du Département :	34 000
- de l'agglomération :	16 151 :

#### IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 1 426 061 €

Recettes et dépenses d'investissement : réparties comme suite :

Dépenses : crédits reportés 2016 : 188 940 €

nouveaux crédits : 1 032 370 €

€ : TOTAL 1 221 310 €

- Recettes : crédits reportés 2016 : 391 649 €

nouveaux crédits : 829 661 €

TOTAL : 1 221 310 €

b) Principaux ratios

: Dépenses réelles de fonctionnement / population : 574 €/hab

Produit des impositions directes/population : 341 €/hab

Recettes réelles de fonctionnement / population : 792 €/hab

c) Etat de la dette

En intégrant l'emprunt à contracter en 2017 : 636 €/hab

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à BUELLAS... le 08 mars 2017...

Le Maire, Michel CHANEL



## **Annexe**

### **Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
  - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
  - 7° De la liste des délégataires de service public ;
  - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
  - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;
  - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.
- Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.